

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Document de référence Qualiroutes – A – 3

Modalités de réception technique préalable

Édition du 01/01/2015

1. Préambule

La réception technique préalable est une procédure distincte de l'approbation de la fiche technique du produit par le pouvoir adjudicateur.

La fiche technique d'un produit reprend les caractéristiques du produit, éventuellement détaillées dans les chapitres techniques de Qualiroutes, permettant de présumer de sa conformité aux exigences du marché. La vérification de cette conformité fait l'objet de la réception technique préalable.

Pour les produits constitués de plusieurs éléments visés spécifiquement par des prescriptions d'un chapitre du CCT Qualiroutes (par exemple les joints de dilatation, appuis de ponts, écrans acoustiques, éléments préfabriqués en béton...) la réception consiste en une réception technique préalable des éléments constitutifs, un contrôle du processus de fabrication du produit fini et une réception technique préalable du produit fini.

2. Principes généraux

Conformément aux prescriptions de l'article 42 § 1, 1^{er} alinéa, de l'arrêté royal établissant les règles général d'exécution des marchés publics du 14 janvier 2013, en règle générale, les produits ne peuvent être mis en œuvre s'ils n'ont pas été, au préalable, réceptionnés par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

A cet effet, l'adjudicataire introduit une demande écrite de réception technique préalable auprès du pouvoir adjudicateur conformément au modèle figurant en annexe 1 du présent document.

L'article 42 § 3 de l'arrêté royal établissant les règles général d'exécution des marchés publics du 14 janvier 2013 précise les délais nécessaires aux modalités de réception technique préalable.

La réception technique préalable consiste en un contrôle minimum et éventuellement un contrôle complémentaire.

3. Contrôle minimum

3.1. Contrôle des documents qui accompagnent le produit

Les documents qui accompagnent le produit sont:

- le bordereau des quantités et éventuellement le bon de livraison
- la déclaration de performances (DoP) du produit, si le marquage CE existe pour le produit en question
- le cas échéant, un certificat délivré dans le cadre d'une certification volontaire.

Le contrôle consiste à vérifier:

- la validité des documents
- que toutes les caractéristiques définies dans les documents du marché y sont reprises
- que les valeurs ou classes de ces caractéristiques, mentionnées dans les documents qui accompagnent le produit, sont conformes aux exigences reprises dans les documents du marché.

Lorsque le produit bénéficie d'un certificat délivré dans le cadre d'une certification volontaire, il y a lieu d'exiger les documents établissant la pertinence du système de certification et d'évaluer cette pertinence en regard des conditions reprises à l'annexe 2 du présent document.

3.2. Contrôle organoleptique (vue, odorat, toucher) et dimensionnel

Il s'agit d'un premier contrôle de la fourniture destiné à s'assurer qu'elle correspond au produit attendu.

Un examen organoleptique permet de vérifier les formes (ex: un tuyau circulaire doit être circulaire), la texture (ex: géotextile tissé ou non) et, le cas échéant, l'odeur attendue (ex: pour certaines essences de bois)

Cet examen est suivi d'une vérification des dimensions principales du produit.

4. Contrôle complémentaire

Lorsque le contrôle minimum décrit ci-avant ne permet pas de conclure à la conformité du produit aux exigences du marché, le pouvoir adjudicateur procède à un contrôle complémentaire en laboratoire.

Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à tout ou partie du contrôle complémentaire en laboratoire conformément aux dispositions de l'article 41 (relatif aux modes de réception technique) du chapitre A du CCT QUALIROUTES reproduites ci-dessous:

"Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à tout ou partie des réceptions techniques dans les cas suivants et aux conditions énoncées ci-dessous:

- produits faisant l'objet d'une certification réglementaire (marquage CE)

Lorsqu'un produit est marqué CE, il y a lieu de vérifier, sur base de l'examen des certificats et/ou attestations fournis, que les caractéristiques couvertes par le marquage CE sont conformes aux caractéristiques demandées dans les documents de marché.

Les autres caractéristiques sont vérifiées conformément à l'Article 42.

- produits faisant l'objet d'une certification volontaire

Lorsqu'un produit fait l'objet d'une certification volontaire pour l'ensemble de ses caractéristiques ou pour des caractéristiques non couvertes par le marquage CE, il y a lieu de vérifier que les informations reprises dans les certificats accompagnant le produit sont conformes aux caractéristiques demandées dans les documents de marché.

La procédure de certification volontaire doit être instaurée dans un Etat membre de l'Union Européenne et sa pertinence doit être démontrée par l'adjudicataire et approuvée par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque le pouvoir adjudicateur exige néanmoins cette réception technique, les coûts de celle-ci sont à sa charge."

5. Prise en charge des frais de réception technique préalable

La prise en charge des frais de réception technique est définie par les dispositions de l'article 41 (relatif aux modes de réception technique) du chapitre A du CCT QUALIROUTES reproduites ci-dessous:

Les frais relatifs à la réception technique préalable sont à charge de l'adjudicataire. A cette fin, les documents du marché fournissent le mode de calcul des frais de réception technique préalable. A défaut, ces frais sont à charge du pouvoir adjudicateur.

Ces frais comprennent:

- les frais de prestations du personnel réceptionnaire
- les frais de transport des échantillons
- les frais d'essais.

1° Les frais de prestations du personnel réceptionnaire.

Ils comprennent les indemnités de parcours, de séjour (nourriture et logement), et de vacation du personnel réceptionnaire.

Les informations relatives aux frais de réception technique préalable fournies par les documents du marché correspondent à une réception technique ayant lieu en Belgique.

Si un produit est présenté en réception sur le territoire d'un autre pays membre de l'Union européenne, les frais supplémentaires de prestations du personnel réceptionnaire liés au voyage et au séjour sur le lieu de réception sont toujours pris en charge par l'adjudicataire. Les documents du marché ne fournissent pas le mode de calcul de ces frais supplémentaires.

La réception technique préalable ne peut être demandée hors Europe. Les produits sont présentés en réception sur le territoire d'un pays membre de l'Union européenne. En cas de déplacement inutile du personnel réceptionnaire par le fait de l'adjudicataire (fourniture ne correspondant pas à la demande de réception, produits non disponibles à la date prévue pour la réception, ...), les coûts supplémentaires correspondants sont toujours pris en charge par l'adjudicataire.

2° Les frais de transport des échantillons.

Quel que soit l'endroit où ont lieu les vérifications, les frais de transport des échantillons sont à charge de l'adjudicataire.

3° Les frais d'essais.

Ils comprennent les frais de préparation des échantillons et de confection des éprouvettes ainsi que les coûts des essais en laboratoire.

Les données nécessaires aux frais de réception technique préalable sont fournies sous une des trois formes suivantes:

- par le tableau faisant l'objet de l'annexe 3 du présent document pour les produits qui y sont repris
- par les programmes de réception technique préalable définis dans un chapitre technique de QUALIROUTES
- par le cahier spécial des charges.

Si, pour un produit repris au tableau de l'annexe 3, il existe également un programme de réception technique préalable défini dans un chapitre technique de QUALIROUTES, seules les données reprises au tableau de l'annexe 3 sont à prendre en compte.

Les frais de réception technique préalable sont portés au compte de l'adjudicataire:

- soit par un décompte négatif.
- soit par le biais d'une facture à l'attention de l'adjudicataire établie par le pouvoir adjudicateur.

MODELE DE DEMANDE DE RECEPTION TECHNIQUE PREALABLE

Une demande de réception doit être introduite par l'adjudicataire pour chaque produit à réceptionner. Les demandes sont numérotées.

Numéro et date de la demande:

Objet du marché:

Numéro du cahier spécial des charges et version du CDR d'application:

Adjudicataire:

Produit à réceptionner:

- * Numéro du poste du métré et code CPN du poste dans lequel intervient ce produit:
- * Nature du produit:
- * Prescriptions du cahier spécial des charges, y compris référence au CCT Qualiroutes:
- * Caractéristiques techniques du produit proposé:
- * Quantités à réceptionner:
- * Marquage CE: oui / non
Si oui, la déclaration de performances (DoP) est annexée
- * Certification volontaire: oui / non
Si oui, le certificat de conformité et le dossier technique permettant d'évaluer la pertinence de la certification sont annexés.
- * Date présumée à laquelle le produit doit être mis en œuvre sur le chantier (suivant planning):

Coordonnées du fournisseur:

Lieu où la réception est à effectuer (usine, chantier...):

Date à partir de laquelle la réception peut être effectuée:

PERTINENCE D'UN SYSTEME DE CERTIFICATION

Est considérée comme procédure de certification volontaire pertinente au sens du point 3.1 du document de référence QUALIROUTES – A – 3, le système de certification de produits qui répond aux conditions suivantes:

- l'organisme a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne et répond aux exigences de la norme NBN EN ISO/IEC 17065.
- le système de certification de produits est du niveau 5 selon la norme NBN EN ISO/IEC 17067. Ce système prévoit qu'au moins les tâches suivantes sont exécutées par l'organisme de certification:
 1. l'échantillonnage du produit
 2. la détermination des caractéristiques du produit par essai, contrôle, vérification du concept
 3. l'évaluation de la conformité du produit
 4. la décision de certification en matière d'octroi, maintien, extension, suspension ou retrait du certificat
 5. l'autorisation d'utilisation du certificat ou de la marque
 6. le contrôle de la conformité ininterrompue du produit certifié avec les exigences en vigueur. Ce contrôle continu comprend au minimum les éléments suivants:
 - essai ou contrôle d'échantillons pris sur des produits commercialisés et/ou des produits stockés en usine
 - inspection du système de contrôle de qualité de la production
 - contrôle du processus de production depuis les matières premières et les matériaux jusqu'à la conformité du produit fini.

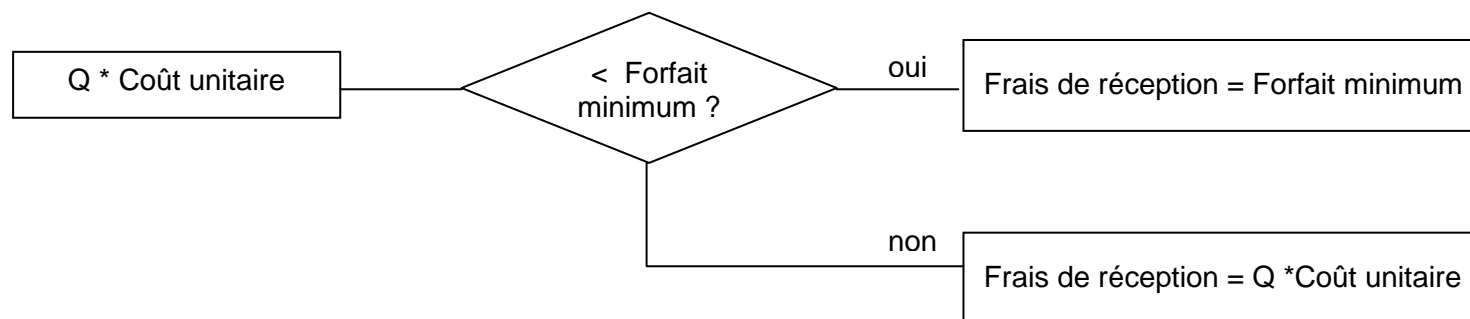
L'évaluation (3), la décision de certification (4) et l'autorisation d'utilisation (5) sont l'œuvre de l'organisme de certification et ne sont jamais sous-traitées à un tiers.

Au moins une fois par an, les éléments de contrôle continu de conformité à la spécification font l'objet d'une vérification en usine par l'organisme de certification.

Le système de certification de produits doit être suffisamment documenté afin que les exigences mentionnées puissent être correctement vérifiées.

TABLEAU DES FRAIS DE RECEPTION TECHNIQUE PREALABLE PAR PRODUIT

Soit une quantité Q de produit à réceptionner:



Produit	Chapitre du CCT Qualiroutes	Forfait minimum € HTVA	Unité de quantité	Coût unitaire € HTVA
Sous-fondation en recherche	F. 3.	8000	m ³	3,74
Sous-fondation en 10 cm d'épaisseur	F. 3.	8000	m ²	0,37
Sous-fondation en 15 cm d'épaisseur	F. 3.	8000	m ²	0,55
Sous-fondation en 20 cm d'épaisseur	F. 3.	8000	m ²	0,74
Sous-fondation en 25 cm d'épaisseur	F. 3.	8000	m ²	0,92
Sous-fondation en 30 cm d'épaisseur	F. 3.	8000	m ²	1,11
Sous-fondation en 40 cm d'épaisseur	F. 3.	8000	m ²	1,48
Sous-fondation en 50 cm d'épaisseur	F. 3.	8000	m ²	1,85
Sous-fondation en 60 cm d'épaisseur	F. 3.	8000	m ²	2,22
Empierrement en recherche	F. 4.2.	8000	m ³	3,74
Empierrement en 10 cm d'épaisseur	F. 4.2.	8000	m ²	0,37
Empierrement en 15 cm d'épaisseur	F. 4.2.	8000	m ²	0,55
Empierrement en 20 cm d'épaisseur	F. 4.2.	8000	m ²	0,74
Empierrement en 25 cm d'épaisseur	F. 4.2.	8000	m ²	0,92
Empierrement en 30 cm d'épaisseur	F. 4.2.	8000	m ²	1,11
Sable-ciment en recherche	F. 4.3.	5264	m ³	2,20

Produit	Chapitre du CCT Qualiroutes	Forfait minimum € HTVA	Unité de quantité	Coût unitaire € HTVA
Sable-ciment en 10 cm d'épaisseur	F. 4.3.	5264	m ²	0,22
Sable-ciment en 15 cm d'épaisseur	F. 4.3.	5264	m ²	0,33
Sable-ciment en 20 cm d'épaisseur	F. 4.3.	5264	m ²	0,44
Sable-ciment en 25 cm d'épaisseur	F. 4.3.	5264	m ²	0,55
Sable-ciment en 30 cm d'épaisseur	F. 4.3.	5264	m ²	0,66
Sable-laitier en recherche	F. 4.4.	5264	m ³	2,20
Sable-laitier en 10 cm d'épaisseur	F. 4.4.	5264	m ²	0,22
Sable-laitier en 15 cm d'épaisseur	F. 4.4.	5264	m ²	0,33
Sable-laitier en 20 cm d'épaisseur	F. 4.4.	5264	m ²	0,44
Sable-laitier en 25 cm d'épaisseur	F. 4.4.	5264	m ²	0,55
Sable-laitier en 30 cm d'épaisseur	F. 4.4.	5264	m ²	0,66
Eléments linéaires en béton préfabriqué	H. 1.2.	10000	m	5,00
Dispositifs de retenue préfabriqués en béton	H. 2.1.	3360	m	1,82
Dispositifs de retenue en acier	H. 2.3.	2810	m	5,65
Dispositifs de retenue mixtes acier-bois	H. 2.4.	3675	m	7,45
Lisses de sécurité pour motocyclistes	H. 2.5.	2080	m	4,20
Béton	K. 4.1.	10000	m ³	12,00

Produit	Chapitre du CCT Qualiroutes	Forfait minimum € HTVA	Unité de quantité	Coût unitaire € HTVA
Acier pour béton armé: armatures	K. 5.1.	4300	kg	0,29
Acier pour béton armé: uniquement façonnage	K. 5.1.	3150	kg	0,29
Acier de précontrainte (toron clair)	K. 5.2.	10000	kg	0,62
Acier de précontrainte (toron protégé gainé graissé)	K. 5.2.	16800	kg	1,05
Acier de précontrainte (toron 3 fils galvanisés)	K. 5.2.	10000	kg	0,62
Marquages routiers permanents – Films minces: Peintures	L.4 - C.52.1.1.1.	3000	m ²	0,14
Marquages routiers permanents – Films épais: Enduits à chaud (produits thermoplastiques) préformés ou non	L. 4. - C. 52.1.1.2.	3000	m ²	6,00
Marquages routiers permanents – Films minces ou épais à haute résistance: Enduits à froid	L.4. - C. 52.1.1.3.	3000	m ²	3,00
Marquages routiers permanents – Films plans préformés collés à l'aide d'un adhésif: Produits préfabriqués (préformés)	L. 4. - C. 52.1.1.4.	3000	m ²	6,00
Microbilles de verre de saupoudrage	L. 4. - C. 52.1.2.	1000	m ²	0,02